



Titre : Conservation des archives d'examen de fin d'apprentissage

Rédigé par : SD	Processus : Règlement			
No : Règlement 3/2016	Distribution : interne + chefs experts + site internet + SFPO			
Version No : 1	Du : 03 février 2016	Validé par : dir	Libéré: fév. 2016	Revue: 2018

Conservation des archives d'examen de fin d'apprentissage

Bases légales: LFPr, OFPr, LFP-NE, LPJA

1. Principe général

- Tout candidat doit pouvoir avoir accès à son dossier d'examen, qu'il ait réussi ou échoué.
- Pour les examens de fin d'apprentissage des domaines santé et social du canton de Neuchâtel, l'OrTra fournit la logistique d'archivage et permet la consultation individuelle des données d'examen sur son site de Cernier.
- D'entente entre le SFPO et l'OrTra, l'OrTra organise l'archivage et la destruction des dossiers d'examen.
- Les copies ne sont jamais possibles, sauf accord express et préalable de l'office des apprentissages.
- Chaque document reste obligatoirement disponible en accès tant que toutes les décisions dépendant de ce document n'ont pas été définitivement closes et l'ultime délai de recours garanti.
- Le moment de consultation est encadré par le président de la commission d'examen ou par un membre de la commission d'examens de fin d'apprentissage.

2. Consultation du dossier d'examen en cas de réussite

- Il n'y a pas de base légale précisant la durée du droit de consultation. La pratique neuchâteloise, en accord avec les chefs-experts, est d'autoriser un droit de consultation pendant 365 jours après la remise du titre CFC ou ASA
- A l'extinction du droit de consultation, le chef-expert remet une liste des candidats dont le droit s'est éteint. L'OrTra détruit alors tous les originaux selon un moyen sécurisé

3. Consultation du dossier d'examen en cas d'échec

- Tant qu'un candidat reste au moins partiellement en situation d'échec, toutes les pièces du dossier d'examen, y compris les pièces justifiant une réussite partielle, doivent rester accessibles au candidat.
- Le droit de consultation s'éteint après la décision d'échec définitive rendue par l'ultime autorité de recours. L'OrTra détruit ensuite les dossiers concernés.

4. Archivage du dispositif d'examen

- Un exemplaire du dispositif complet d'examen, vierge et avec toutes les réponses indicatives est conservé pendant cinq ans après la péremption du plan de formation concerné.
- Ce dispositif d'examen complet est remis par le chef-expert à l'issue de la procédure de qualification et ne peut être consulté que par les personnes légitimées et astreintes au secret de fonction.